

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 297 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :-

Nomination et
Détachement.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Présenté par VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
Le Directeur VU le Décret n°144/PR, du 24 Décembre 1965 portant formation
Personnel, VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
VU le Décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts parti-
culiers des Corps du Personnel du Cadre des Services
Agricoles ;
VU le Dossier de candidature de M. DJIBRIL ;
APRES avis du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération,

VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

C. MIDAHOEN

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 65
du décret n°62-46 du 2 Février 1962, M. DJIBRIL Basile Honoré
Séraphin, titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Ecole
Nationale Supérieure Agronomique de Grignon et du diplôme
d'Agronomie Tropicale de l'Ecole Supérieure d'Agronomie Tropi-
cale, est, agréé, dans le Corps National des Ingénieurs des
Services Agricoles, en qualité d'Ingénieur de 2ème classe,
1er échelon stagiaire.

ARTICLE 2.- M. DJIBRIL Basile Honoré Séraphin, est mis à la
disposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopé-
ration et placé d'office dans la position de détachement pour
servir à la Société Nationale du Développement Rural, à
Porto-Novo.

ARTICLE 3.- Les solde et accessoires de M. DJIBRIL sont
imputables au Budget de la SONADER qui supportera également
au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribu-
tion de 14% pour la pension.

....

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

ARTICLE 4.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la base de la solde indiciaire conduisant à pension et versé semestriellement à la Caisse du Trésor National du Dahomey sur présentation d'un ordre de recettes.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet à compter du 1er Novembre 1965, date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 25 Juillet 1966

- ORIGINAL I
- JORD I
- FR 8
- MFPT I
- MFAE I
- MDRC I
- DP 4
- DGF I
- DFP I
- DB I
- DC 2
- CF I
- DI I
- TRESOR I
- PENSIONS 2
- BGDR I
- SONADER 2
- INTER. I

Général Christophe SOGLO.-

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

P. CHABI-KAO

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nicéphore SOGLO

VU :
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DE LA COOPERATION

Moïse MENSAH